

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 juillet 2024

DCM N° 24-07-15-7-2

Objet : Programme d'investissement 2024 - Edifices culturels/Motion 2.

Rapporteur: M. le Maire,

Sauvegarder et valoriser le patrimoine religieux, ainsi que l'adapter aux besoins actuels, constitue un enjeu majeur pour la municipalité consciente à la fois de la richesse de son patrimoine architectural et de l'attractivité pour son territoire, mais aussi soucieuse du respect de toutes les croyances ainsi que de la liberté, de l'équité et de la dignité dans la pratique du culte.

Le droit local oblige les collectivités à financer l'entretien des lieux de culte concordataire (catholique, israélite, luthérien et réformé), que ces lieux appartiennent à la commune ou à l'organe de gestion culturel, si et seulement si les établissements publics de culte (fabriques ou consistoires) sont dans l'impossibilité financière de le faire.

Par ailleurs, **le droit local permet** aux communes de financer les cultes concordataires même si les établissements publics de culte sont en capacité de le faire, et de financer les religions non concordataires.

En conséquence, la Ville de Metz se doit de contribuer aux dépenses tant d'équipement que de fonctionnement des établissements publics du culte, s'agissant des cultes statutaires lorsque ces derniers font face à une insuffisance de ressources.

L'usage de la Ville de Metz, depuis des décennies, est de financer les lieux de culte au-delà des obligations concordataires.

Il est d'assurer la maîtrise d'ouvrage directe pour les travaux d'ampleur et la sauvegarde des édifices qui sont sa propriété. Il est aussi de subventionner l'entretien des lieux de culte ne lui appartenant pas (mais appartenant aux fabriques ou aux consistoires). Il a aussi contribué à la construction de nouveaux lieux de culte comme l'église Sainte-Thérèse et l'église Saint-Bernadette.

Enfin, l'équité républicaine et le respect de la diversité des croyances amènent également la Ville à verser des subventions exceptionnelles tant pour les cultes concordataires que non concordataires.

Ainsi chaque année, un budget important est consacré à la restauration et l'entretien des édifices culturels municipaux, dont une grande partie est protégée au titre des monuments historiques.

A/ Les investissements pour les cultes depuis 2020 :

- Investissement porté exclusivement sur les édifices municipaux: opérations de restauration, gros travaux et entretien
 - o Culte catholique : 2 263 429 €
 - o Culte protestant : 18 569 €
 - o Culte israélite : sans objet

- Investissement : subventions d'équipement votées
 - o Culte catholique : 131 678 € (Sainte-Thérèse, Immaculé Conception)
 - o Culte protestant : 0 €
 - o Culte israélite : 243 318 €

- Fonctionnement : indemnités de logement versées
 - o Culte catholique : 151 115 €
 - o Culte protestant : 20 124 €
 - o Culte israélite : 26 569 €

- Fonctionnement : frais de chauffage (DCM annuelle)
 - o Cathédrale : 53 714 €

B/ Les investissements pour 2024 :

1/ Culte catholique :

- La poursuite de la restauration d'art des peintures murales de l'**Eglise Saint-Eucaire** (opération 2022 à 2026 de 400 k€), par la « Visitation » pour un montant de 70 k€, la finalisation des travaux d'accessibilité et de mise aux normes pour 45 k€.

- Divers études et travaux pour 250 k€ : éclairage intérieur leds des églises Saint-Eucaire et Saint-Sacrement, études sur les verrières de l'église Saint-Simon Saint-Jude, rénovation de la couverture du clocher de l'église Saint-Pierre.

- L'association de l'Œuvre de la **Cathédrale Saint-Etienne de Metz** souhaite mettre en valeur le trésor de la crypte par un ambitieux projet scénographique. La Ville de Metz souhaite apporter son concours à hauteur de 25% des besoins de financement de cette opération. Il est donc décidé d'ouvrir une autorisation de programme d'un montant de 110 000 €.

- S'agissant des édifices appartenant ou confiés en gestion aux conseils de fabriques, la

Ville de Metz dédie chaque année un budget de 90 000 €uros afin de contribuer financièrement aux dépenses obligatoires en matière de culte. Ainsi, le conseil de Fabrique de l'**Eglise Sainte-Thérèse** verra en 2024 le versement du solde de la subvention afférente à la participation de la collectivité à la réalisation du diagnostic sanitaire des vitraux (52 k€) conformément à la décision prise par le Conseil Municipal du 6 juillet 2023.

2/ Culte protestant :

- S'agissant du **Temple Neuf** (culte protestant réformé et luthérien) qui est propriété Ville de Metz, malgré les réparations ponctuelles effectuées régulièrement au niveau des couvertures, la persistance d'infiltrations d'eau et l'état de vétusté général de ces dernières ont conduit la collectivité à confier à l'agence d'architecture et du patrimoine AEDIFICIO la réalisation des études de maîtrise d'œuvre. Sur la base du diagnostic sanitaire effectué en 2014, un rapport d'avant-projet a été produit. Il dresse un bilan actualisé et complété des pathologies et désordres qui affectent l'édifice et préconise des solutions chiffrées pour y remédier et rétablir de façon pérenne le clos et le couvert. Considérant la nécessité de sauvegarder ce monument majeur du patrimoine impérial classé au titre des monuments historiques, il est proposé d'acter la réalisation d'une opération de restauration pour un montant de 7 millions d'Euros TTC. Ces travaux pourront être exécutés par tranches suivant les budgets annuels de la collectivité et des institutions partenaires que sont la DRAC et la Région Grand Est.
- S'agissant du **Temple de Queuleu**, il est également décidé d'ouvrir une Autorisation de Programme d'un montant de 200 000 € visant à la sauvegarde de cet édifice culturel qui n'est plus utilisé pour le culte protestant réformé et luthérien, en vue de l'acquisition et de travaux, afin de l'attribuer à un **culte chrétien non concordataire**.

3/ Culte israélite :

Une opération de restauration de la **Synagogue Consistoriale** de Metz, d'un montant global de 1,9 millions d'euros toutes taxes comprises portant sur la restauration de la façade Nord, la réfection des emmarchements, l'assainissement des abords, la restauration des intérieurs et des menuiseries métalliques, a démarré en 2023. Par délibération du 6 juillet 2023, la Ville de Metz avait décidé d'apporter une aide financière au Consistoire Israélite de la Moselle, d'un montant de 207 105 €uros, pour la réalisation de la première tranche de travaux qui était estimée à 1 035 526 €uros TTC.

Considérant que cette opération se poursuivra en 2024 par la seconde et dernière tranche, d'un montant prévisionnel de 861 202,14 €uros TTC, il est proposé de reconduire l'aide apportée par la Ville de Metz au Consistoire Israélite de la Moselle en leur versant une subvention d'équipement d'un montant maximum de 172 240 € représentant 20 % de la dépense. L'autorisation de programme est ajustée au Budget Supplémentaire à hauteur de 380 K€ afin de permettre l'octroi de cette subvention complémentaire.

4/ Culte musulman :

La pratique s'exerce dans des locaux, notamment les mosquées Amine et Amitié, d'une capacité insuffisante et générant des difficultés de circulation et de stationnement préjudiciables aux riverains. Cette insuffisance avait amené la municipalité à souhaiter, dès les années 2000, la construction d'une grande mosquée couvrant ces besoins de façon satisfaisante pour les pratiquants et pour les riverains.

Par délibération en date du 31 octobre 2013, la Ville de Metz avait approuvé la mise à disposition au profit de l'UACM (*Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz*) d'un terrain moyennant un bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans contre redevance annuelle fixée à 15 euros, dans le but d'y construire une **grande mosquée** permettant la pratique du culte musulman dans des conditions dignes et sécurisées, contrairement aux conditions actuelles.

Cette disposition correspond à un soutien en nature de la Ville de Metz d'une valeur de 300 000 euros sur la totalité de la durée du bail. Le bail ainsi approuvé par l'assemblée délibérante avait été conclu par acte notarié en février 2014.

Depuis la signature du bail, l'UACM a changé de dénomination et de statuts pour devenir l'association « *Grande Mosquée de Metz, centre culturel* » afin de se conformer pleinement à l'esprit de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en conservant un objet strictement culturel.

Cette association a adhéré à la « *Charte des Principes pour l'Islam de France* », préconisée par le Ministère de l'Intérieur. La charte comprend 10 articles et déclare qu'« *qu'aucune conviction religieuse ne peut être invoquée pour se soustraire aux obligations des citoyens* ». Elle affirme: « *Ni nos convictions religieuses ni toute autre raison ne sauraient supplanter les principes qui fondent le droit et la Constitution de la République.* »

Par ailleurs, la délibération d'origine et le bail s'y rapportant avaient écarté toute possibilité de financement par la Ville de Metz alors même que le concordat d'Alsace-Moselle de 1801 autorise les collectivités à financer les lieux du culte dits reconnus (catholique, protestant et israélite). Pour des raisons d'équité et de nécessité de faire aboutir ce projet d'une part et, d'autre part, de tenir compte de la nouvelle dénomination de l'association titulaire du bail, la Ville de Metz souhaite le modifier par voie d'avenant sur ces deux aspects.

Par ailleurs, la construction de la Grande Mosquée de Metz, estimée à 15,7 millions d'euros, a démarré de manière effective en 2021 et elle est financée par des dons. La Ville de Metz souhaite soutenir ce projet et répondre ainsi à la sollicitation de l'association en lui apportant une subvention d'investissement d'un montant de 490 000 €uros portant sur les dépenses relatives au clos couvert du projet estimées à 5 millions d'euros TTC, soit une subvention de 9,8 %.

Tels sont les objets de cette délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Pour le projet de la grande mosquée de Metz :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2541-12-10°,
VU le code civil local applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment ses articles 79 V et suivants,
VU la délibération n° 13-10-31-1 en date du 31 octobre 2013 portant mise à disposition d'un terrain par bail emphytéotique administratif au profit de l'association dénommée Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz (UACM),
VU le bail emphytéotique administratif conclu par acte notarié entre l'UACM et la Ville de Metz en date du 7 février 2014,
VU le changement de dénomination de l'association UACM, et les modifications statutaires, qui devient association « Grande Mosquée de Metz, centre culturel » enregistré au greffe du tribunal le 20 septembre 2023,
VU la demande de subvention déposée par l'Association Grande Mosquée de Metz,
VU le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association,
VU le projet d'avenant au bail emphytéotique administratif joint,
VU le projet de convention de subvention d'investissement joint,

CONSIDERANT l'intérêt public local de ce projet, qui se veut être un espace de reconnaissance, d'échange et de rencontre ouvert à tous permettant l'exercice du culte musulman dans des conditions satisfaisantes tel que défini par délibération en date du 31 octobre 2013 et de celui de la Ville de Metz qui s'attache à soutenir le projet de Grande Mosquée de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Pour le projet de la Grande Mosquée de Metz :

- **D'APPROUVER** la modification telle qu'exposée de la délibération en date du 31 octobre 2013 et du bail emphytéotique administratif,
- **D'AUTORISER** en conséquence Monsieur le Maire ou son représentant à modifier le deuxième alinéa de l'annexe 4 « Projet de la Grande Mosquée : déclaration et engagements communs » en supprimant les termes « tout en considérant qu'en vertu du principe de laïcité, il ne pourrait s'agir pour la Ville que d'offrir une opportunité foncière, en intervenant nullement dans la définition du projet et encore moins dans son financement ».
- **DE PARTICIPER** aux dépenses liées à la construction de la partie culturelle du projet pour un montant maximum de 490 000 Euros .
- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle à l'association Grande Mosquée, centre culturel de Metz d'un montant maximum de 490 000,00 Euros .

Cette subvention sera versée après signature de la convention de financement précitée et suivant les conditions de versement mentionnées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et signer tout acte et document connexe à cette opération, notamment la convention portant subvention d'investissement et l'avenant audit bail devant notaire.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel
Commissions : Commission Culture
Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 39 Absents : 16 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
Suivent les signatures au registre

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT N°24-07-02

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur François GROSDIDIER dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 15 juillet 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

d'une part,

Et

L'Association dénommée « **Grande Mosquée de Metz** », représentée par son Président, Monsieur Mohamed Hicham JOUDAT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes "l'association".

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2541-12-10°,
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la demande de subvention déposée par l'Association Grande Mosquée de Metz,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2024,
Vu l'avenant au Bail Emphytéotique Administratif,
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'association

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par délibération en date du 31 octobre 2013, la Ville de Metz a approuvé la mise à disposition au profit de l'Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz (UACM) d'un terrain d'une surface approximative de 1,2 hectares moyennant un bail emphytéotique administratif d'une durée de 99 ans contre redevance annuelle fixée à 15 euros, dans le but d'y construire un édifice permettant la pratique du culte musulman, qui se veut être un espace de reconnaissance, d'échange et de rencontre ouvert à tous. Le bail ainsi approuvé par l'assemblée délibérante a été conclu par acte notarié le 7 février 2014.

Le projet de construction de la Grande Mosquée de Metz, estimé à 15,7 millions d'euros TTC, comprend plusieurs pôles : cultuel, culturel (espace muséal, bibliothèque, salle d'exposition),

administration, enseignement et services qui se veulent être des espaces de rencontres et d'échanges ouverts à tous, musulmans ou non.

Dans ce cadre, la Ville de Metz soutient le projet de construction de la Grande Mosquée de Metz et souhaite répondre à la demande de subvention de l'association en lui apportant une subvention d'investissement.

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention d'investissement allouée par la Ville à l'association « Grande Mosquée de Metz ».

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention de la Ville de Metz à l'association « Grande Mosquée de Metz » pour la construction de la Grande Mosquée de Metz. L'aide consentie est destinée au financement des travaux portant sur le clos couvert du projet de la Grande mosquée de Metz estimés à 5 millions d'euros TTC.

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à ses statuts à réaliser le projet de construction de la Grande Mosquée de Metz tel que défini dans le Bail Emphytéotique Administratif signé le 7 février 2014.

ARTICLE 2 – MONTANT DU FINANCEMENT

Le montant de la subvention accordée par la Ville de Metz pour la construction de la Grande Mosquée de Metz s'élève à 490 000 d'euros.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Metz s'engage à verser à l'association Grande Mosquée de Metz le montant indiqué à l'article 2. Ce versement interviendra comme suit :

- 80% de la subvention, soit un montant de 392 000 euros sera versé sur production de la présente convention dûment signée par chacune des parties et sur la production d'une première facture acquittée.

- Le solde sera versé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement prévu à l'article 2 déduction faite de l'avance versée, sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réellement effectuées accompagné des factures acquittées représentant un montant de 5 millions d'euros TTC.

ARTICLE 4 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet, les sommes accordées seront restituées à la Ville de Metz.

En cas de dépenses inférieures au montant de la dépense subventionnable, la subvention sera

recalculée au prorata des dépenses, le trop versé sera, le cas échéant, restitué à la ville de Metz.

En cas de dépenses réalisées supérieures au montant de la dépense subventionnable, le montant de la subvention sera plafonné à 490 000 €.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et prendra fin dès le versement du solde.

ARTICLE 6 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en deux exemplaires originaux)

Le Président de la « Grande Mosquée de Metz »,

Le Maire de Metz,

Mohamed Hicham JOUDAT

François GROSDIDIER

À l'attention de Monsieur le Maire
François GROSDIDIER

MAIRIE DE METZ
1 place d'Armes - J.-F. Blondel
BP21025
57036 Metz Cedex 1

Metz, le 8 mars 2024

Objet : Demande de subvention en soutien à la construction de la Grande Mosquée de Metz

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous adresser la présente demande de subvention afin de soutenir notre projet de construction de la Grande Mosquée de Metz parfaitement aligné avec nos valeurs et aspirations communes et offrant dignité et perspective d'avenir à la communauté musulmane de Metz et de la Grande Région.

Pour rappel, notre association est le fruit d'une volonté commune entre la communauté musulmane et les municipalités messines successives depuis 2008 de créer un projet à forte valeur ajoutée dans les domaines culturel, culturel et éducatif à Metz et la Grande Région. *Annexe n° 1 - Plaquette de présentation de la Grande Mosquée de Metz 2021*

Née en 2011, l'« UACM » pour Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz voit le jour sous l'impulsion de Monsieur le Maire Dominique GROS, puis devient, après un changement de dénomination, en 2021 l'association « Grande Mosquée de Metz, centre culturel et culturel ». *Annexe n° 2 - Statuts UACM, annexe n° 3 - Certificat d'enregistrement au Tribunal des statuts UACM, annexe n° 4 - Statuts GMM 2021, annexe n° 5 - Certificat d'enregistrement au Tribunal des statuts GMM 2021 et annexe n° 6 - Extrait du Tribunal GMM 2021*

En août 2021, le gouvernement adopte la loi Confortant le Respect des Principes de la République (loi dite CRPR), imposant aux associations de nouvelles obligations en matière de transparence, d'organisation structurelle et d'obligations déclaratives propres aux activités cultuelles et culturelles.



Conformément à cette nouvelle obligation, l'association scinde alors son volet culturel du volet culturel et devient « Grande Mosquée de Metz, centre culturel » association à but culturel exclusivement. *Annexe n° 7 – Statuts GMM 2022 suite CRPR et annexe n° 8 – Certificat d'enregistrement au Tribunal des statuts GMM 2022 suite CRPR*

Notre philosophie reste inchangée et repose sur les principes de l'islam qui garantissent une pratique du culte respectueuse intégrant à la fois le contexte français et les valeurs de la République qui sont les nôtres. (*Annexe n° 9 – Statuts GMM 2023 et annexe n° 10 – Ordonnance et certificat d'enregistrement des statuts au Tribunal GMM 2023*)

Notre objet et nos objectifs demeurent eux aussi intacts :

- **Offrir un lieu de culte digne et approprié**

La Grande Mosquée de Metz offrira un lieu de culte approprié à la communauté musulmane afin d'assurer des conditions de pratique religieuse dignes et respectueuses. Elle contribuera à créer un environnement propice à la spiritualité, à la communion, à l'épanouissement et à la transmission des valeurs universelles.

La communauté musulmane observe une prière hebdomadaire centrale, la prière du vendredi ainsi que des prières nocturnes quotidiennes pendant le mois de Ramadan, en plus deux fêtes annuelles majeures, l'Aïd El Fitr et l'Aïd El Kébir.

À Metz, les mosquées de quartier ne peuvent plus accueillir l'ensemble des fidèles dans des conditions satisfaisantes lors de ces célébrations et cela depuis plus d'une décennie. Les moments de prière et de fêtes devraient se dérouler dans des conditions dignes et confortables, ajoutant ainsi une dimension de plaisir à ces instants de recueillement, de paix et de joie.

La réalité est tout autre puisque ces moments sont devenus des rassemblements où l'espace et le confort font cruellement défaut : les fidèles se retrouvent entassés, dépassant largement les capacités d'accueil des mosquées, compromettant non seulement la sécurité mais aussi le minimum de confort et de dignité nécessaires pour pratiquer sa foi dans des conditions satisfaisantes.

Face à cette réalité, les mosquées se retrouvent contraintes d'exploiter tous les espaces disponibles tels que les salles annexes, les allées de circulations voire les parkings afin d'accueillir le maximum de fidèles. En outre, elles proposent plusieurs horaires de célébrations pour répondre à l'affluence des participants. Cependant, malgré tous ces efforts, les fidèles se retrouvent souvent entassés et occupent l'espace public. *Annexe n° 11 – Photos des conditions actuelles de pratiques du culte musulman dans les Mosquée de Metz en 2023 et annexe n° 12 – Vidéos des conditions actuelles de pratique du culte musulman dans les Mosquée de Metz en 2023*

C'est précisément ce constat qui a donné naissance au projet de construction d'une Grande Mosquée à Metz avec la volonté d'offrir à la communauté musulmane un lieu de culte central, à l'instar d'autres métropoles en France, où chacun pourra pratiquer sa foi dans des conditions dignes et adaptées.



Depuis 2018, cette problématique nous a contraints à recourir à des célébrations en plein air telles que celles tenues aux stades de foot ESAP et Yacine Cherradi, lorsque les conditions météorologiques sont favorables ou, le cas échéant, au sein de la foire des expositions de Metz. Cette dernière option représente par ailleurs un coût très important mais nous ne disposons d'aucune autre alternative à ce jour. *Annexe n° 13 - Affiches des célébrations organisées 2018-2023, annexe n° 14 - Photos des conditions de pratique du culte musulman lors des célébrations en plein air et à la Foire des Expos de Metz, annexe n° 15 - Contrat de location Foire des Exposition 2024*

Ces célébrations ont été organisées par notre association et ses partenaires, les mosquées Amitié et Amim, avec le soutien précieux des services de la Préfecture de la Moselle et des services de la ville de Metz. *Annexe n° 16 - Demandes de manifestations des célébrations organisées 2018 à 2023*

La construction de la Grande Mosquée de Metz représente une solution pérenne qui garantira des conditions dignes et appropriées au culte musulman à Metz.

- **Concourir à la cohésion sociale**

La Grande Mosquée de Metz se veut être un acteur du vivre-ensemble, elle favorisera la cohésion sociale puisque les fidèles et les visiteurs de toutes confessions ou d'aucune pourront disposer d'un espace pour se réunir, échanger, partager des idées, débattre, organiser des événements, des activités, des ateliers et créer du lien social contribuant à tisser un tissu social solide et inclusif.

En effet, avoir un lieu de culte digne ne se limite pas à l'espace nécessaire pour pratiquer sa foi. C'est aussi ressentir la fierté de le partager avec d'autres, être honoré d'accueillir dans un environnement approprié et se rendre disponible au-delà des journées portes ouvertes. Favoriser les rencontres est également le moyen de lutter efficacement contre les stéréotypes négatifs associés à l'islam, souvent réduits à des pratiques douteuses, voire clandestines dans des caves, en ouvrant largement nos portes à toutes et tous.

La Grande Mosquée de Metz sera une invitation ouverte à tous les publics pour venir à la rencontre de la communauté musulmane et encourager la compréhension mutuelle. Nous travaillerons ensemble pour combattre les préjugés et construire ensemble un monde où nos différences nous enrichissent et nous unissent. *Annexe n° 1 - Plaquette de présentation de la Grande Mosquée de Metz 2021*

Il est important de souligner que ces valeurs et cette vision ne représentent pas une nouveauté en matière d'islam, mais plutôt une fidélité profonde à ses principes.

- **Créer de la valeur ajoutée pour notre ville et notre région**

La Grande Mosquée de Metz constituera un symbole qui témoignera de la présence et de la contribution de la communauté musulmane à Metz et sa région sur les plans économique, social, culturel et religieux à l'échelle locale et régionale notamment.



La mise en place d'un lieu de culte central contribuera à rendre visible un aspect important de la diversité religieuse et culturelle de la ville de Metz, comblant ainsi l'absence du culte musulman dans le paysage architectural et spirituel local. La Grande Mosquée de Metz sera un atout aux côtés de la Cathédrale, de la Synagogue et du Temple Neuf, qui contribuera à l'essor de la ville et de la région sur les plans culturel, culturel, éducatif, social et touristique. *Annexe n° 1 - Plaquette de présentation de la Grande Mosquée de Metz 2021*

Pensée pour être un modèle d'ouverture aussi bien dans ses activités que dans son architecture, la Grande Mosquée de Metz s'établira comme un véritable lieu de rencontres et de partages ouvert à tous. Elle proposera un environnement paisible où les publics seront à l'aise, pour découvrir, rencontrer, partager des moments simples ou simplement trouver des interlocuteurs.

Notre aspiration profonde est de créer un espace inclusif où toute personne, indépendamment de sa confession ou de son absence de confession, est la bienvenue et peut profiter d'une atmosphère chaleureuse et empreinte de bienveillance.

- **Un interlocuteur dédié pour le culte musulman face aux défis de notre époque**

La Grande Mosquée de Metz assurera un rôle primordial en tant qu'interlocuteur pour le culte musulman de Metz auprès des autorités locales. Elle proposera un programme d'activités diversifié, axé sur des valeurs universelles et des thèmes fédérateurs en relation avec les défis de notre époque tel que l'engagement citoyen, l'action associative, la prévention de la radicalisation, l'écologie ainsi que la promotion du dialogue interreligieux et intergénérationnel notamment.

La Grande Mosquée de Metz a d'ailleurs déjà travaillé avec les autorités locales dans le but de contribuer à la structuration de l'islam de France et à la pratique du culte dans la région notamment à travers notre implication dans les Assises Territoriales pour l'Islam de France (ATIF) ainsi que par la signature de la charte pour l'islam de France. *Annexe n° 17 - Signature de la Charte des principes pour l'islam de France*

La Grande Mosquée de Metz participe également au dialogue interreligieux contribuant ainsi à l'esprit de concorde qui règne dans notre région. *Annexe n° 18 - Participation au dialogue interculturel et interreligieux*

La richesse de notre projet représente une véritable valeur ajoutée pour notre ville et notre région, mais cette richesse requiert un investissement financier à la hauteur de ses objectifs : créer un complexe à la hauteur des besoins de nos concitoyens, de toutes confessions ou d'aucune et des défis de notre époque.

À ce jour c'est la participation financière de la communauté musulmane qui a rendu possible les différentes études, le dépôt du permis de construire, les phases de terrassement, de fondations et la phase cruciale du gros œuvre initiée il y'a quelques mois. *Annexe n° 19 - Plan de financement prévisionnel Tranche n°1 Phase n°1,*



annexe n° 20 - Budget prévisionnel de l'association 2024, annexe n° 21 - Bilan 2021 et annexe n° 22 - Bilan 2022

Pour mener à bien ce projet nous avons besoin de votre soutien financier. Par la présente, nous soumettons une demande de subvention en soutien à la construction de la Grande Mosquée de Metz. La construction du complexe Grande Mosquée de Metz dans son intégralité est estimée à 15 706 723,57 €. *Annexe n° 23 - Chiffrage prévisionnel de la construction de la Grande Mosquée de Metz.*

Nous vous sollicitons aujourd'hui pour une subvention concernant la première phase du chantier dont le coût est estimé à 5 175 868,69€. Cette subvention nous permettrait de réaliser une première phase de travaux qui s'achèvera au plus tard fin 2025 et qui porte sur le clos couvert. *Annexe n° 24 - État d'avancement des travaux, annexe n° 25 - Factures et devis, annexe n° 26 - Le chantier en images, annexe n° 27 - Quelques vidéos du chantier et annexe n° 28 - Calendrier prévisionnel des travaux*

L'achèvement de ces travaux permettra la mise en service d'ici fin décembre 2025, ce qui aura un effet notable sur la réalisation global du projet. En effet, l'expérience montre que de nombreux projets voient une augmentation significative dans la collecte des dons une fois opérationnels, car les fidèles et les visiteurs peuvent ainsi contribuer davantage.

Notre municipalité a veillé avec bienveillance à promouvoir une pratique digne du culte au sein de notre ville, garantissant ainsi que chacun puisse exercer sa foi dans des conditions satisfaisantes. Cette attention a grandement contribué à instaurer une atmosphère de concorde et d'équité.

Afin de permettre une pratique digne du culte musulman et par souci d'équité nous vous demandons de bien vouloir examiner notre demande avec bienveillance et de nous accorder cette subvention indispensable à la concrétisation de notre projet.

Nous vous remercions de l'attention que vous lui porterez et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération la plus distinguée.

M. JOUDAT Mohamed Hicham
Le Président



100098006

DR/BM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE
A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,
Maître Philippe KRUMMENACKER, Notaire Associé de la Société par
Actions Simplifiée « OFFICE DES MOSAÏQUES », titulaire d'un Office Notarial à
METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné, identifié sous le numéro
CRPCEN 57004,**

A reçu le présent acte contenant

AVENANT DE BAIL

ENTRE

La **VILLE DE METZ**, personne morale de droit public située dans le département de la Moselle, dont l'adresse est à METZ (57000), Place d'Armes, identifiée au SIREN sous le numéro 215.704.636.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**"

D'UNE PART

L'Association dénommée **Grande Mosquée de Metz, centre culturel**, par abréviation Grande Mosquée de Metz, dont le siège est à METZ (Moselle) 7 rue du Dauphiné, inscrite au registre des Associations du Tribunal de METZ (Moselle) sous le volume 153 folio n°72.

Etant ici précisé que précédemment l'association était dénommée **Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz**, par abréviation "**UACM**".

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**PRENEUR**"

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- La **VILLE DE METZ** est représentée à l'acte par Monsieur François **GROSDIDIER**, Maire de METZ, agissant aux présentes en vertu d'une délibération motivée en date du **** rendue exécutoire le **** dont une ampliation est demeurée annexée.

Le représentant de la commune déclare :

* Que la délibération a été affichée en mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,

* Que le délai, de deux mois prévu, par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales s'est écoulé sans qu'il y ait eu notification d'un recours devant le tribunal administratif pour acte contraire à la légalité, ainsi que cela est confirmé par un courriel délivré par la **Préfecture de la Moselle** le **** dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

- L'Association dénommée **Grande Mosquée de Metz, centre culturel** est représentée à l'acte par son Président Monsieur Mohamed Hicham **JOUDAT**,

Agissant aux présentes en vertu d'une délibération de l'association en date à METZ du **** dont une copie demeurera annexée aux présentes après mention.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'ils ne sont pas dans un état civil ou commercial faisant obstacle à leur libre capacité, tel qu'il en a été justifié au notaire.

Le **BAILLEUR** seul déclare qu'il a la libre disposition des biens loués.

LESQUELS ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I°) REGULARISATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Aux termes d'un acte reçu le 7 février 2014 par Maître Denis **REINERT**, alors notaire à METZ avec la participation de Maître Vanessa **MOURER**, notaire associé à METZ,

La **VILLE DE METZ** en qualité de bailleur d'une part,

Et l'Association alors dénommée **Union des Associations Culturelles et Culturelles des Musulmans de Metz**, en qualité de preneur, d'autre part,

Ont régularisé un bail emphytéotique administratif sous condition suspensive portant sur un terrain sis à METZ désigné de la manière suivante :

« Un terrain à bâtir d'une superficie approximative de 12.000 m², à prendre dans deux parcelles de plus grande importance,

Figurant aux cadastres sous les relations suivantes :

- Section CN n° 181/12 lieudit " Boulevard de la Défense" d'une contenance de 1ha 98a 36ca

- Section CN n° 233/10 lieudit " Boulevard de la Défense" d'une contenance de 42a 37ca

Division cadastrale à effectuer

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus cadastrées section CN n°181/12 et n°233/10 sont d'une contenance totale de 2 ha 40ca 73ca de laquelle sera distraite la contenance louée et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **BAILLEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique du bail.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel pourra être précisé en fonction de l'évolution du projet et est demeuré ci-joint et annexé après mention. (Annexe n°5)

Le terrain, objet des présentes, est représenté en teinte jaune sur ledit plan.

Tel que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes. »

Ce bail a été conclu moyennant une redevance annuelle fixée à **QUINZE EUROS (15,00 €)**.

A cet acte de bail emphytéotique administratif, était annexé la pièce intitulée « PROJET DE LA GRANDE MOSQUEE : Déclaration et engagements communs » qui prévoyait notamment :

« (...) »

La municipalité a souhaité faire droit à cette demande légitime, en recherchant un terrain adapté pour ce projet, tout en considérant qu'en vertu du principe de laïcité, il ne pourrait s'agir pour la Ville que d'offrir une opportunité foncière, en intervenant nullement dans la définition du projet et encore moins dans son financement

(...) »

II°) CONSTATATION DE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Denis **REINERT**, notaire susnommé, avec la participation de Maître Vanessa **MOURER**, notaire susnommée, les 3 et 30 mai 2018, il a été constaté :

- la levée de la condition suspensive,
- que le bail a pris effet pour une durée de 99 ans ayant commencé à courir à compter du 6 février 2017,
- la nouvelle désignation du bien, objet du bail emphytéotique administratif, est la suivante :

« DESIGNATION

Un terrain à bâtir sis à METZ (Moselle) Boulevard de la Défense, cadastré sous :

Section	N°	Lieudit	Surface
CN	244/12	Boulevard de la Défense	00 ha 93 a 50 ca
CN	245/10	Boulevard de la Défense	00 ha 24 a 93 ca

Total surface : 01 ha 18 a 43 ca"

III°) CHANGEMENT DE DENOMINATION

Suivant décision des membres de l'association en date du *****, l'association anciennement dénommée **Union des Associations Cultuelles et Culturelles des Musulmans de Metz** a changé de dénomination et s'appelle désormais **Grande Mosquée de Metz, centre cultuel**

La **VILLE DE METZ** souhaitant aider l'association dénommée **Grande Mosquée de Metz, centre cultuel**, à la réalisation de son projet, notamment par le versement d'une subvention, les parties ont requis le Notaire soussigné d'établir le présent avenant.

CELA EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

Conformément aux dispositions de la délibération du conseil municipal de la Ville de Metz en date du 15 juillet 2024, les parties conviennent que la **VILLE DE METZ** pourra aider financièrement l'Association dénommée **Grande Mosquée de Metz, centre culturel**, aux moyens de subventions, participations financières ...

En conséquence, le deuxième alinéa de l'annexe 4 « Projet de la Grande Mosquée : déclaration et engagements communs » est modifié ainsi qu'il suit : les termes « *tout en considérant qu'en vertu du principe de laïcité, il ne pourrait s'agir pour la Ville que d'offrir une opportunité foncière, en intervenant nullement dans la définition du projet et encore moins dans son financement* » sont supprimés.

ABSENCE DE NOVATION

Toutes les clauses contenues dans le bail emphytéotique administratif signé le 7 février 2014, et l'acte de constatation de réalisation d'une condition suspensive en date des 3 et 30 mai 2018 non modifiées ou non contredites par le présent avenant, conservent leur pleine et entière validité.

ENREGISTREMENT

Le présent acte, complémentaire à un acte qui y était lui-même soumis, sera enregistré à la recette des impôts de METZ (Moselle)

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la **VILLE DE METZ**.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU
D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

Nom de l'association : Grande Mosquée de Metz

Domiciliée et représentée par : 7, rue du Dauphiné. 57070 Metz. Représentée par M. JOUDAT Mohamed Hicham

Sollicitant le bénéfice d'une subvention publique, elle s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain et en informe ses membres par tout moyen.

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ARTICLE 2 : SANCTIONS :

Lorsque l'objet que poursuit l'association sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz sollicitée refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville de Metz procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. La Ville de Metz enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si la Ville de Metz procède au retrait d'une subvention, elle communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association.

Fait à Metz, le 3 avril 2023

Signature + cachet + ajout de la mention « Lu et approuvé »

Indiquer les nom, prénom et qualité du signataire (+ délégation en signature en cas de représentation)

Lu et approuvé

M. JOUDAT Mohamed Hicham

Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

